RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/76 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1976

prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé, fixée forfaitairement à l'avance dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous b) et son article 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 a prévu que des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur au prix d'intervention ; que, actuellement, cette condition est remplie ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par des prix instables dans la Communauté, et notamment par les difficultés conjoncturelles de l'approvisionnement de l'État membre le plus déficitaire, ayant des répercussions sur les disponibilités dans les États membres producteurs, il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé de carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, frais ou réfrigérés, provenant des gros bovins mâles définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1333/76 (4), ainsi que de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins ;

considérant que le résultat des adjudications effectuées en vertu du règlement (CEE) n° 1204/76 de la Commission, du 21 mai 1976, prévoyant des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (5), laisse apparaître qu'il est indiqué de prévoir également l'octroi d'aides au stockage privé, fixées forfaitairement à l'avance, dont les montants sont déterminés compte tenu des adjudications citées ; que, en outre, compte tenu des conditions atmosphériques défavorables et de l'évolution récente du marché, il convient d'étendre l'octroi de telles aides aux carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins autres que ceux visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73 ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer que ces animaux soient abattus exclusivement dans des abattoirs agréés et contrôlés conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (6), modifiée en dernier lieu par la directive du 24 juin 1975 (7) ;

considérant que, pour faciliter les opérations de stockage, il est indiqué d'adapter certaines des conditions prévues au règlement (CEE) n° 1071/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, concernant les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (8), et notamment celles relatives à la caution ; qu'il convient en outre de préciser les conséquences de la mise en stock d'une quantité trop faible et d'un retrait prématuré des viandes ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (9), prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît souhaitable de fixer des quantités minimales élevées ;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'abondance actuelle de viande sur le marché de la Communauté, de permettre que les produits stockés soient exportés avant l'expiration de la période de stockage tout en respectant une période minimale de stockage ;

considérant que le montant de la caution requise doit être à un niveau tel qu'il oblige le stockeur à remplir les obligations qu'il a prises ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 151 du 10. 6. 1976, p. 7.
(5) JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 28.
(6) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(7) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.
(8) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 19.
(9) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1) pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que, en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Des aides sont octroyées pour le stockage privé des produits visés à l'annexe sous a), b) et c). Les montants de ces aides, par tonne, emballage exclu, sont fixés à l'annexe.

2. Les montants des aides sont adaptés en cas de prolongation ou de diminution de la durée du stockage. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 5 et 6.

Article 2

Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les viandes produites conformément aux dispostions de l'article 3 paragraphe 1 A) sous a) à e) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche, modifiée en dernier lieu par la directive du 24 juin 1975.

(1) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Article 3

La quantité minimale par contrat est de :

— 50 tonnes pour les produits visés à l'annexe sous a) et b) ;

— 30 tonnes pour les produits visés à l'annexe sous c).

Article 4

1. Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser les produits visés à l'annexe sous a), b) et c) en tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage soit mise en stock.

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'annexe sous a) et b) équivalent à 77 kilogrammes de viandes désossées ;

b) 100 kilogrammes de viandes non désossées visées à l'annexe sous c) équivalent à 70 kilogrammes de viandes désossées.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;

b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande désossée, le pourcentage visé sous a) et b) ainsi que le pourcentage inférieur visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1071/68 est égal à 85 %.

4. Si la quantité mise en stock est supérieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, le montant de l'aide est égal à celui indiqué pour la quantité sous contrat.

Article 5

1. La durée du stockage est, sur demande du stockeur à introduire lors de la présentation de son offre, de :

a) 5 ou 6 mois, pour les produits visés à l'annexe sous a),

b) 4, 5 ou 6 mois, pour les produits visés à l'annexe sous b) et c).

2. Le droit au paiement de l'aide n'est acquis que si la totalité de la viande est restée en stock pendant toute la période de stockage.

3. À l'expiration d'une période de stockage de deux mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit, conformément à l'article 1er paragraphe 2, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

4. Dans les cas d'exportation conformément au paragraphe 3, le contractant apporte la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 6

Les opérations de mise en stock doivent être accomplies dans les soixante jours suivant la date de conclusion du contrat.

La période de stockage commence le jour où la mise en stock est achevée.

Article 7

1. Le montant de la caution est fixé à 100 unités de compte par tonne.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 8

Le paiement de l'aide a lieu, sur demande de l'intéressé, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la constatation que les conditions du contrat ont été remplies.

Article 9

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Produits pour lesquels une aide est octroyée	Montant de l'aide, en UC par tonne, pour une période de stockage			Montant en UC par tonne	
	de quatre mois	de cinq mois	de six mois	à ajouter par mois	à déduire par jour
a) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, frais ou réfrigérés, provenant des gros bovins mâles définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73	—	550	580	30	1
b) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins autres que ceux visés sous a)	420	450	480	30	1
c) Quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins	360	385	410	25	0,80